

JUSTICE DE PAIX
DU PREMIER CANTON
DE TOURNAI

Expédition à
pour la demanderesse

le

Numéro de rôle : 07A604

No de repertoire: 588 /2007

JUGEMENT

A l'audience publique du mercredi neuf mai deux mille sept au prétoire de la Justice de Paix du premier canton de Tournai, Nous, Pierre MARIAGE, Juge de Paix du canton précité, assisté de Véronique WITESPROST, Greffier adjoint principal de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

AUVIBEL, BCE numéro 0453.673.453, inscrite au registre des sociétés civiles de Bruxelles sous le numéro 2.756, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Vilain XIV, 53-55, représentée à l'audience par Maître Thomas MERTENS loco Maître Dominique HARMEL, avocats à WOLUWÉ-SAINT-LAMBERT,
Partie demanderesse;

CONTRE :

Madame S. _____ V. _____, faisant commerce sous la dénomination _____, BCE numéro 0 _____, née le _____ à TOURNAI, domiciliée à 7640 ANTOING (MAUBRAY), _____, comparaissant personnellement,
Partie défenderesse;

Vu la citation en date du 20 avril 2007;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935;

Oùï les parties en leurs explications;

Attendu que la demande, telle qu'elle résulte de la citation, tend à entendre condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, en principal, 452,88 euros ; à entendre condamner la partie défenderesse à rentrer dans les 10 jours de la signification du présent jugement les déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'A.R. du 28 mars 1996 depuis le mois de janvier 2006, ainsi que toute information et document utile au calcul de la rémunération pour copie privée, sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard; à entendre condamner la partie défenderesse à payer la rémunération pour copie privée calculée selon les dispositions légales et sur base des informations et documents susmentionnés étant entendu que ce paiement doit intervenir dans les quinze jours à compter de l'invitation à payer faite par la partie demanderesse; entendre condamner la partie défenderesse au paiement des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure;

Attendu que la partie défenderesse reconnaît devoir à la partie demanderesse la somme de 276,92 euros qu'elle règlera, de l'accord de la partie demanderesse, par des mensualités de 100 euros à dater du 15 juin 2007; qu'il échet d'entériner cet accord;

07A604

-2-

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix;
Statuant contradictoirement et en dernier ressort;

Entérinons l'accord des parties.

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, pour les causes susvisées, deux cent septante-six euros nonante-deux cents majorés des intérêts des intérêts judiciaires et des dépens de l'instance, ces derniers liquidés à ce jour à deux cent trente-cinq euros quatre-vingts cents, en ce non compris le coût de l'expédition du présent jugement;

L'autorisons à se libérer de ces condamnations par des versements mensuels consécutifs de cent euros, dont le premier est fixé au quinze Juin deux mille sept;

Disons qu'à défaut d'un versement à son échéance, le solde restant dû deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution;

Et Nous avons signé avec le Greffier adjoint principal.

Le Greffier adjoint principal,

Véronique WITESPROST

Le Juge de Paix,

Pierre MARIAGE

Enregistré à TOURNAI Recettes Domaniales
et Amendes Pénales.

le
Non enregistrable.
Pour l'inspecteur Ppal.

11 MAI 2007
LEROY F.